

Quelque soit votre type de PISCINE, ATTENTION !

Au cours des dernières années, les piscines de types gonflables (à paroi souple) et démontables ont fait leur apparition sur le marché, et gagnent en popularité auprès des consommateurs. Cependant, nous vous rappelons que ce type de piscine est régie par la même réglementation municipale que les piscines creusées et hors terre conventionnelles et nécessite l'obtention d'un permis municipal.

Les piscines doivent être implantées dans la cour arrière ou latérale et être à une distance minimale de 1 mètre (3 pieds) d'une ligne de lot et à 3 mètres (10 pieds) de tous bâtiments situés sur un terrain voisin.

Toute piscine dont les parois sont supérieures à 60 centimètres (2 pieds) et inférieures à 1,2 mètres (4 pieds), doit être entourée d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 mètres (4 pieds). La clôture doit être réalisée de façon à ne pas permettre que l'on puisse l'escalader. Un loquet de sécurité doit fermer la barrière pour empêcher qu'elle puisse être ouverte par un enfant.

Les fils électriques devraient être à plus de 4,6 m de la piscine et du patio et les prises extérieures devraient être munies de disjoncteurs différentiels. Le système de filtration devrait être localisé de façon à ne pas permettre l'escalade. Un objet à lancer ou à tendre devrait être à proximité de la piscine pour pouvoir aider quelqu'un en cas de détresse. Il est bien important de ranger les produits chimiques hors de la portée des enfants.

Une trousse de premiers soins et un téléphone sans-fil vous évitera de laisser la piscine sans surveillance !

Pour d'autres informations à ce sujet, vous pouvez consulter le site de la Société de sauvetage à l'Adresse suivante : www.sauvetage.qc.ca

Sécuritairement vôtre !

Votre inspectrice en bâtiment et environnement,
Katy